

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Direction départementale des territoires  
Service Environnement

Bureau : Eau et Milieux Aquatiques

N° 1674/2019

**A R R E T E**

**portant limitation provisoire de certains usages de l'eau  
sur le territoire du département de l'Allier**

**LA PRÉFÈTE DE L'ALLIER,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement et notamment son article L211-3 ;

VU le code de la santé publique notamment livre III et son titre II ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L2212-2-5 ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R211-66 à R211-70 et R216-9, relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 04 novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°3273/12 du 12/12/2012 dit « arrêté-cadre » fixant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage ;

VU l'avis des membres du comité sécheresse ;

**Considérant** le déficit pluviométrique sur l'ensemble du département de l'Allier constaté depuis le mois de septembre 2018 et persistant à ce jour ;

**Considérant** les prévisions météorologiques à court terme ;

**Considérant** la situation et l'évolution générale des débits des cours d'eau dans le département de l'Allier ;

**Considérant** les faibles débits mesurés sur les bassins versants de l'Andelot, de la Bouble et Boulbon, de la Sioule, du Cher, de l'Oeil et de l'Aumance, de la Besbre et du Sichon ;

**Considérant** que des mesures de restriction s'avèrent nécessaires pour préserver la ressource en eau, pour satisfaire les usages prioritaires, notamment l'alimentation en eau potable et assurer la protection des écosystèmes aquatiques ;

**Considérant** que conformément à l'arrêté cadre sécheresse, le département est placé en vigilance renforcée ;

**Considérant** que conformément à l'arrêté cadre sécheresse, les bassins du Sichon, de la Besbre et de la Sioule sont placés en alerte renforcée;

**Considérant** que conformément à l'arrêté cadre sécheresse, les bassins de la Bouble et du Boulblon, de l'Anelot, de l'Oeil et de l'Aumance et du Cher sont placés en crise ;

**Considérant** que la proposition de l'organisme unique de gestion collective sur l'organisation de tours d'eau sur le bassin versant de la Sioule permet d'atteindre l'objectif d'une réduction de 50 % des prélèvements ;

**Sur proposition** de la directrice départementale des territoires,

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'arrêté N° 1642/2019 en date du 2 juillet 2019 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire de l'Allier est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet à compter du mardi 9 juillet 2019 à 00 :00 heures.

### **Article 2 :**

Sont applicables, **dans l'ensemble du département**, les mesures suivantes :

- Interdiction de 11 heures à 19 heures de l'arrosage des pelouses, espaces verts, terrains de sport et de golf, à l'exception des greens de golf et pistes de courses d'hippodromes ;
- Interdiction du prélèvement par pompage ou prise d'eau pour le remplissage des plans d'eau de loisirs ;
- Interdiction du remplissage des piscines privées, sauf constructions en cours ;
- Interdiction du lavage des véhicules en dehors des stations professionnelles, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou une obligation technique (bétonnière...) et pour les organismes liés à la sécurité, sous réserve d'une utilisation rationnelle ;

Ces mesures s'appliquent pour tout type de prélèvement, à partir des réseaux d'adduction d'eau potable, des forages et puits privés ou en milieu naturel.

### **Article 3 :**

**Pour les bassins du Sichon et de la Besbre qui sont placés en alerte renforcée**, les mesures suivantes complètent les mesures prévues à l'article 2 :

- Interdiction du lavage des voies et des trottoirs (en dehors de la nécessité de salubrité publique) ;
- Interdiction du nettoyage de bâtiments, hangars, locaux de stockage (en dehors de la nécessité de salubrité publique et pour raisons sanitaires) ;

– Interdiction totale de l’arrosage des pelouses, espaces verts, terrains de sport et de golf, à l’exception des greens de golf et pistes de courses d’hippodromes.

– Interdiction de 8 heures à 20 heures de l’arrosage des greens de golf, des pistes de courses d’hippodromes et des jardins potagers.

– Interdiction de 11 heures à 19 heures des prélèvements pour l’irrigation des cultures maraîchères, légumières, florales et pépinières et des prélèvements effectués à partir de ces plans d’eau réalimentés.

– Interdiction de 8 heures à 20 heures des prélèvements agricoles pour l’irrigation des cultures autres que maraîchères, légumières, florales et pépinières, des prélèvements pour le remplissage des plans d’eau destinés à l’irrigation agricole des cultures autres que maraîchères, légumières, florales et pépinières et des prélèvements effectués à partir de ces plans d’eau réalimentés.

– L’irrigation des cultures à partir de prélèvements effectués dans des retenues alimentées par ruissellement et/ou par pompage en eaux souterraines profondes (déconnectée de la rivière et de la nappe alluviale) reste autorisée sans restriction horaire.

– Les installations autorisées au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l’environnement respectent les dispositions particulières prévues dans leur arrêté préfectoral d’autorisation. En l’absence, les prescriptions suivantes s’appliquent :

- Sont interdits les usages de l’eau qui ne sont pas indispensables à l’activité principale de l’établissement (arrosage des espaces verts, nettoyage des véhicules, des voiries et des bâtiments à l’exception des nettoyages qui résultent d’une obligation réglementaire)

- Les consommations d’eau font l’objet d’un relevé journalier consigné sur un registre tenu à disposition de l’inspection des installations classées.

- L’exploitant informe l’inspection des installations classées des limitations de production, des modifications de procédé et des plannings de fabrication prévus pour limiter la consommation en eau qu’il aura mis en place suite à la publication du présent arrêté.

Ces mesures ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel et des installations.

Ces mesures s’appliquent dans les communes listées dans l’annexe 1 et, pour tous les ouvrages d’irrigation, dans les bassins versants mentionnés dans les fiches de caractérisation des points de prélèvement accompagnant les courriers de notification individuelle d’autorisation de prélèvement d’eau aux irrigants pour l’année 2019.

#### **Article 4 :**

**Pour le bassin de la Sioule placé en alerte renforcée**, les mesures suivantes complètent celles prévues à l'article 2 :

– Interdiction du lavage des voies et des trottoirs (en dehors de la nécessité de salubrité publique) ;

– Interdiction du nettoyage de bâtiments, hangars, locaux de stockage (en dehors de la nécessité de salubrité publique et pour raisons sanitaires) ;

– Interdiction totale de l'arrosage des pelouses, espaces verts, terrains de sport et de golf, à l'exception des greens de golf et pistes de courses d'hippodromes.

– Interdiction de 8 heures à 20 heures de l'arrosage des greens de golf, des pistes de courses d'hippodromes et des jardins potagers.

– Réduction de 50 % des prélèvements agricoles pour l'irrigation, des prélèvements pour le remplissage des plans d'eau destinés à l'irrigation agricole et des prélèvements effectués à partir de ces plans d'eau réalimentés.

Pour atteindre cet objectif, des tours d'eau sont organisés (de 8 heures à 8 heures le lendemain), l'annexe 2 précise les jours autorisés par exploitation et l'organisation retenue.

– L'irrigation des cultures à partir de prélèvements effectués dans des retenues alimentées par ruissellement et/ou par pompage en eaux souterraines profondes (déconnectée de la rivière et de la nappe alluviale) reste autorisée sans restrictions.

– Les installations autorisées au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement respectent les dispositions particulières prévues dans leur arrêté préfectoral d'autorisation. En l'absence, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- Sont interdits les usages de l'eau qui ne sont pas indispensables à l'activité principale de l'établissement (arrosage des espaces verts, nettoyage des véhicules, des voiries et des bâtiments à l'exception des nettoyages qui résultent d'une obligation réglementaire)
- Les consommations d'eau font l'objet d'un relevé journalier consigné sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
- L'exploitant informe l'inspection des installations classées des limitations de production, des modifications de procédé et des plannings de fabrication prévus pour limiter la consommation en eau qu'il aura mis en place suite à la publication du présent arrêté.

Ces mesures ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel et des installations.

Ces mesures s'appliquent dans les communes listées dans l'annexe 1 et, pour tous les ouvrages d'irrigation, dans les bassins versants mentionnés dans les fiches de caractérisation des points de prélèvement accompagnant les courriers de notification individuelle d'autorisation de prélèvement d'eau aux irrigants pour l'année 2019.

## **Article 5 :**

**Pour les bassins de la Bouble et du Boulbon, de l'Andelot, de l'Oeil et de l'Aumance et du Cher qui sont placés en crise, les mesures suivantes complètent les mesures prévues à l'article 2 :**

Tous les prélèvements sont suspendus à l'exception :

- de ceux répondant aux exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population, du bétail et aux besoins des milieux naturels,
- des prélèvements à partir des retenues déconnectées (retenues alimentées exclusivement par ruissellement et/ou pompage en eaux souterraines profondes, strictement déconnectées de la rivière et de la nappe alluviale) et des forages en eaux souterraines profondes (hors nappe alluviale), autorisés de 19 heures à 11 heures pour l'irrigation agricole (toutes cultures),
- de l'arrosage des potagers effectué à partir de récupérateur d'eaux de pluie qui reste autorisé de 19 heures à 11 heures.
- Les installations autorisées au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement respectent les dispositions particulières prévues dans leur arrêté préfectoral d'autorisation. En l'absence, les prescriptions suivantes s'appliquent :
  - Sont interdits les usages de l'eau qui ne sont pas indispensables à l'activité principale de l'établissement (arrosage des espaces verts, nettoyage des véhicules, des voiries et des bâtiments à l'exception des nettoyages qui résultent d'une obligation réglementaire)
  - Les consommations d'eau font l'objet d'un relevé journalier consigné sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
  - L'exploitant informe l'inspection des installations classées des limitations de production, des modifications de procédé et des plannings de fabrication prévus pour limiter la consommation en eau qu'il aura mis en place suite à la publication du présent arrêté.

Ces mesures ne doivent en aucun cas porter préjudice à la sécurité du personnel et des installations.

Ces mesures s'appliquent dans les communes listées dans l'annexe 1 et, pour tous les ouvrages d'irrigation, dans les bassins versants mentionnés dans les fiches de caractérisation des points de prélèvement accompagnant les courriers de notification individuelle d'autorisation de prélèvement d'eau aux irrigants pour l'année 2019.

## **Article 6 :**

Les mesures décrites aux articles 2, 3, 4 et 5 s'appliquent jusqu'au 1er septembre 2019 à 8h00. Elles seront revues et complétées en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique tel que prévu à l'article 7 de l'arrêté cadre du 12 décembre 2012.

**Article 7 :**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté encourt une contravention de 5<sup>ème</sup> classe (jusqu'à 1 500 €). Les amendes peuvent être prononcées de manière cumulative à chaque constat d'infraction (jusqu'à 3 000 € en cas de récidive).

**Article 8 :**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 9 :**

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, la déléguée territoriale de l'agence régionale de santé d'Auvergne, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'allier et consultable sur le site internet de la préfecture de l'allier ([www.allier.gouv.fr](http://www.allier.gouv.fr)).

À Moulins,      **- 8 JUL. 2019**

La Préfète de l'Allier,



Marie-Françoise LECAILLON

Annexe 1 : Liste des communes incluses dans chaque bassin versant

Bassin versant	Communes concernées
Bouble et Boublon	BELLENAVES, BLOMARD, CESSET, CHANTELLE, CHAREIL-CINTRAT, CHEZELLE, CHIRAT-L'EGLISE, COUTANSOUZE, DENEUILLE-LES-CHANTELLE, DEUX-CHAISES, ECHASSIERES, FLEURIEL, FOURILLES, LE MONTET, LOUROUX-DE-BOUBLE, MONESTIER, NAVES, SAINT-MARCEL-EN-MURAT, TARGET, TAXAT-SENAT, TRONGET, USSEL-D'ALLIER, VALIGNAT, VERNUSSE, VOUSSAC
Andelot	BIOZAT, BROUT-VERNET, CHARMES, COGNAT-LYONNE, ESCUROLLES, GANNAT, LE MAYET-D'ECOLE, LORIGES, MONTEIGNET-SUR-L'ANDELOT, POEZAT, SAINT-DIDIER-LA-FORET, SAINT-PONT, SAINT-PRIEST-D'ANDELOT, SAULZET
Besbre	ANDELAROCHE, ARFEUILLES, BARRAIS-BUSSOLLES, BERT, CHATEL-MONTAGNE, CHATELPERRON, CHATELUS, CHAVROCHES, CINDRE, DROITURIER, JALIGNY-SUR-BESBRE, LA CHABANNE, LAPALISSE, LAPRUGNE, LE BREUIL, SAINT-CLEMENT, SAINT-NICOLAS-DES-BIEFS, SAINT-PIERRE-LAVAL, SAINT-POURCAIN-SUR-BESBRE, SAINT-PRIX, SERVILLY, SORBIER, THIONNE, TREZELLES, VARENNES-SUR-TECHE, VAUMAS
Sioule	BARBERIER, BAYET, BEGUES, BRANSAT, CHARROUX, CHOUVIGNY, CONTIGNY, EBREUIL, ETROUSSAT, JENZAT, LAFELINE, LALIZOLLE, LE THEIL, LOUCHY-MONTFAND, MAZERIER, MONTORD, NADES, SAINT-BONNET-DE-ROCHEFORT, SAINT-GERMAIN-DE-SALLES, SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, SAULCET, SUSSAT, TREBAN, VEAUCE, VERNEUIL-EN-BOURBONNAIS, VICQ
Cher	AINAY-LE-CHATEAU, ARCHIGNAT, ARPHEUILLES-SAINTE-PRIEST, AUDES, BRAIZE, CERILLY, CHAMBERAT, CHAZEMAIS, COURCAIS, DESERTINES, DOMERAT, DURDAT-LAREQUILLE, ESTIVAREILLES, HAUT-BOCAGE (GIVARLAIS), HURIEL, ISLE-ET-BARDAIS, LA CHAPELAUDE, LA PETITE-MARCHE, LAMAIDS, LAVAUT-SAINTE-ANNE, LETELON, LIGNEROLLES, MARCILLAT EN COMBRAILLES, MAZIRAT, MEAULNE-VITRAY, MESPLES, MONTLUCON, NASSIGNY, NERIS-LES-BAINS, PREMILHAT, QUINSSAINES, REUGNY, RONNET, SAINT-ANGEL, SAINT-BONNET-TRONCAIS, SAINT-DESIRE, SAINT-ELOY-D'ALLIER,

	, SAINT FARGEOL, SAINT-GENEST, SAINT MARCEL EN MARCILLAT, SAINT-MARTINIEN, SAINT-PALAIS, SAINT-SAUVIER, SAINT-VICTOR, SAINTE-THERENCE, TEILLET-ARGENTY, TERJAT, TREIGNAT, URCAY, VALIGNY, VALLON-EN-SULLY, VAUX, VERNEIX, VILLEBRET, VIPLAIX
Oeil et Aumance	BEAUNE-D'ALLIER, BEZENET, BIZENEUILLE, BUXIERES-LES-MINES, CHAMBLET, CHAPPES, CHAVENON, COLOMBIER, COMMENTRY, COSNE-D'ALLIER, DENEUILLE-LES-MINES, DOYET, HERISSON, HYDS, LA CELLE, LE BRETHON, LE VILHAIN, LOUROUX-BOURBONNAIS, LOUROUX-DE-BEAUNE, LOUROUX-HODEMENT, MAILLET, MALICORNE, MONTMARAULT, MONTVICQ, MURAT, ROCLES, SAINT-AUBIN-LE-MONIAL, SAINT-BONNET-DE-FOUR, SAINT-CAPRAIS, SAINT-HILAIRE, SAINT-PRIEST-EN-MURAT, SAINT-SORNIN, SAUVAGNY, SAZERET, TORTEZAIS, VENAS, VIEURE, VILLEFRANCHE-D'ALLIER
Sichon	ARRONNES, CUSSET, FERRIERES-SUR-SICHON, LA CHAPELLE, LA GUILLERMIE, LE MAYET-DE-MONTAGNE, LE VERNET, MOLLES, NIZEROLLES, LAVOINE



Annexe 2 : Organisation retenue pour les tours d'eau sur le bassin versant de la Sioule

**GROUPE A**

N° Imposé	Surface (m <sup>2</sup> )	Exploitant	Nom de l'unité	Commune d'implantation	Localité d'implantation	Type	Cours (m <sup>3</sup> /a)
7	5		ASA DES CHAMPAGNES	Vicq	Les valignards	Cours d'eau	600
19	14	BERTRAND Patrick	GAEC DE LA BERGERIE	Contigny	Les Tailles	Cours d'eau	60
15	598	BERTRAND Patrick	GAEC DE LA BERGERIE	Contigny	Les Filanches	Cours d'eau	60
20	1140	BLANCHET François	EARL DU DOMAINE DE LA RUE	Contigny	les prés de la boire	Forage	75
26	529	BONNEFOUS Sylvain et Nicolas	GAEC DU LOGIS	Saint-Germain-de-Salles	Les Salles (R. Gauche)	Cours d'eau	75
32	48	BUFFERNE Robert	EARL DES COLETTES	Saint-Germain-de-Salles	Lez Colettes	Cours d'eau	120
41	59	CHARPANT Thierry	GAEC DES PRAIRIES	Ébreuil	Mallet	Cours d'eau	20
54	77	BOLLOIS Mathieu	CUMA DE LA BERGERIE	Contigny	La Bergerie	Cours d'eau	400
81	107	DEVOUEGON DU BUISSON Bernard	EARL DE LA PLUME	Brût-Vernet	La Plume	Cours d'eau	25
97	22	BOISMENU Pascal BOULOIS Mathie	EARL DES BRIOUDES	Contigny	Les Ducloux	Forage	60
97	24	BOISMENU Pascal BOULOIS Mathie	EARL DES BRIOUDES	Contigny	Les Brioudes	Cours d'eau	130
98	295	FERRIN Marc	EARL DES COLLINS	Bayer	Gouzolle	Cours d'eau	70
110	984		GAEC GENEST	Jenzat	Les varennes	Cours d'eau	60
118	31		EARL LE ROC	Treban	La Roc	Retenue	80
141	146	FERRAND Frères et Fils	GAEC DE LA SIOULE	Saint-Pourçain-sur-Sioule	Chien Chat	Cours d'eau	60
194	183		GDY FRANÇOIS	Loriges	Les Chaumes d'Ambon	Forage	30
195	954		GP AGRI	Brût-Vernet	Lez Chambons	Cours d'eau	95
201	193		GUERRIER CHRISTOPHE	Contigny	Les Soursons	Forage	45
221	202	JUTIER Jean	EARL DES TAXINS	Contigny	Les Taxins	Forage	60
225	489		LAPONT JEAN LUC	Bayer	Vignoble du Claire	Forage	25
329	374	WAWRZYNIAK Pierre Etienne	EARL de la VITICHE	Jenzat	Sioule	Cours d'eau	120

## GROUPE B

N° irrigant	Numéro prélevement	Exploitant	Raison Sociale	Commune prélevement	Lieu-Dit prélevement	Type	Débit m <sup>3</sup> /h
15	978	BERTRAND Patrick	GAEC DE LA BERGERIE	Contigny	la Bergerie	Cours d'eau	80
18	979	BERTRAND Patrick	GAEC DE LA BERGERIE	Contigny	Les pacages	Retenue	60
20	793	BLANCHET François	EARL DU DOMAINE DE LA RUE	Contigny	Vilry	Forage	75
55	420	Mr Bolsmenu	CUMA DE LA MARRE	Contigny	Les Ganêts	Forage	80
57	79		CUMA ST GERMAIN DE SALLES	Saint-Germain-ès-Salles	Moulin de Salles	Cours d'eau	160
59	76	Chez Mr Lafoucrière	CUMA ETROUSSAT BARBERIER	Broût-Vernet	Sioule	Cours d'eau	600
97	23	BOISMENU Pascal BOULOIS Mat	EARL DES BRICOUDES	Contigny	Les Bricoudes	Forage	70
97	986	BOISMENU Pascal BOULOIS Mat	EARL DES BRICOUDES	Contigny	Rachaller	Forage	120
98	296	PERRIN Marc	EARL DES COLLINS	Barberier	Les Perrats	Cours d'eau	100
141	1146	FERRAND Frères et Fils	GAEC DE LA SIOULE	Contigny	Virallier	Forage	55
147	566		FUGIER PASCAL	Contigny	Les petits Sauzats	Forage	80
195	507		GP AGRI	Bayet	Gouzolle	Forage	50
202	194	GUERRIER Gér - RIBIER Julian	GAEC DES DUCLOUX	Contigny	Prés des Ducloux	Cours d'eau	70
221	203	JUTIER Jean	EARL DES TAXINS	Contigny	Les Iles	Forage	80
221	204	JUTIER Jean	EARL DES TAXINS	Contigny	Virallier	Forage	80
242	237	LIVEBARDON Vincent	LIVEBARDON Vincent	St-Germain-de-S	Les Salles	Cours d'eau	100
245	239		EARL Aumaitre	St-Pourçain-sur-Sioule	Champagne	Cours d'eau	50
261	1164		MILLET PHILIPPE	Treban	Fourneux	Retenue	140
312	200		SCEA LA BELLE BIO	St-Pourçain-sur-Sioule	Le Mas de Bessat	Cours d'eau	120
312	936		SCEA LA BELLE BIO	St-Pourçain-sur-Sioule	Le Mas de Bessat	Cours d'eau	100
329	985	WAWRZYNIAK Flavia Etienne	EARL de la VITICHE	Jencat	Les Claudis	Cours d'eau	120

## Calendrier

Dates		irrigation autorisée	irrigation interdite
9 juillet 8h00	à 10 juillet 8h00	groupe A	groupe B
10 juillet 8h00	à 11 juillet 8h00	groupe B	groupe A
11 juillet 8h00	à 12 juillet 8h00	groupe A	groupe B
12 juillet 8h00	à 13 juillet 8h00	groupe B	groupe A
13 juillet 8h00	à 14 juillet 8h00	groupe A	groupe B
14 juillet 8h00	à 15 juillet 8h00	groupe B	groupe A
15 juillet 8h00	à 16 juillet 8h00	groupe A	groupe B
16 juillet 8h00	à 17 juillet 8h00	groupe B	groupe A
17 juillet 8h00	à 18 juillet 8h00	groupe A	groupe B
18 juillet 8h00	à 19 juillet 8h00	groupe B	groupe A
19 juillet 8h00	à 20 juillet 8h00	groupe A	groupe B
20 juillet 8h00	à 21 juillet 8h00	groupe B	groupe A
21 juillet 8h00	à 22 juillet 8h00	groupe A	groupe B
22 juillet 8h00	à 23 juillet 8h00	groupe B	groupe A
23 juillet 8h00	à 24 juillet 8h00	groupe A	groupe B
24 juillet 8h00	à 25 juillet 8h00	groupe B	groupe A
25 juillet 8h00	à 26 juillet 8h00	groupe A	groupe B
26 juillet 8h00	à 27 juillet 8h00	groupe B	groupe A
27 juillet 8h00	à 28 juillet 8h00	groupe A	groupe B
28 juillet 8h00	à 29 juillet 8h00	groupe B	groupe A
29 juillet 8h00	à 30 juillet 8h00	groupe A	groupe B
30 juillet 8h00	à 31 juillet 8h00	groupe B	groupe A
31 juillet 8h00	à 1er aout 8h00	groupe A	groupe B
1er aout 8h00	à 2 aout 8h00	groupe B	groupe A
2 aout 8h00	à 3 aout 8h00	groupe A	groupe B
3 aout 8h00	à 4 aout 8h00	groupe B	groupe A
4 aout 8h00	à 5 aout 8h00	groupe A	groupe B
5 aout 8h00	à 6 aout 8h00	groupe B	groupe A
6 aout 8h00	à 7 aout 8h00	groupe A	groupe B
7 aout 8h00	à 8 aout 8h00	groupe B	groupe A
8 aout 8h00	à 9 aout 8h00	groupe A	groupe B
9 aout 8h00	à 10 aout 8h00	groupe B	groupe A
10 aout 8h00	à 11 aout 8h00	groupe A	groupe B
11 aout 8h00	à 12 aout 8h00	groupe B	groupe A
12 aout 8h00	à 13 aout 8h00	groupe A	groupe B
13 aout 8h00	à 14 aout 8h00	groupe B	groupe A
14 aout 8h00	à 15 aout 8h00	groupe A	groupe B
15 aout 8h00	à 16 aout 8h00	groupe B	groupe A
16 aout 8h00	à 17 aout 8h00	groupe A	groupe B
17 aout 8h00	à 18 aout 8h00	groupe B	groupe A
18 aout 8h00	à 19 aout 8h00	groupe A	groupe B
19 aout 8h00	à 20 aout 8h00	groupe B	groupe A
20 aout 8h00	à 21 aout 8h00	groupe A	groupe B
21 aout 8h00	à 22 aout 8h00	groupe B	groupe A
22 aout 8h00	à 23 aout 8h00	groupe A	groupe B
23 aout 8h00	à 24 aout 8h00	groupe B	groupe A
24 aout 8h00	à 25 aout 8h00	groupe A	groupe B
25 aout 8h00	à 26 aout 8h00	groupe B	groupe A
26 aout 8h00	à 27 aout 8h00	groupe A	groupe B
27 aout 8h00	à 28 aout 8h00	groupe B	groupe A
28 aout 8h00	à 29 aout 8h00	groupe A	groupe B
29 aout 8h00	à 30 aout 8h00	groupe B	groupe A
30 aout 8h00	à 31 aout 8h00	groupe A	groupe B
31 aout 8h00	à 01 septembre 8h00	groupe B	groupe A